

ARTICLES.

En vertu de quelle
autorité.ARTICLES EXEMPTS DE DROITS PAR ARRÊTÉS DU CONSEIL EN VERTU
DE LA 31 VIC., CH. 10, SECS. 3 ET 4.

Aniline, sels, pour teindre.....	34 Vict., chap., 10
Annato, liquide et solide.....	“ “
Limons, citrons et oranges, et les écorces de ces fruits, lorsqu'elles sont importées préparées pour être confites.....	“ “
Papier à faux-cols	“ “
Fil de coton en écheveaux, plié en 3, 4 et 6, blanc et de couleur— imparfait, pas au-dessous du No. 20	“ “
Coton, chaîne de, qualité non-inférieure au No. 40	“ “
Crin tressé	“ “
Gommes—Damac, Mastic, Sandarac et Shellac	“ “
Noix d'ivoire végétal.....	“ “
Mécanismes pour l'usage de manufactures canadiennes, mais qui ne se fabriquaient pas alors en Canada	“ “
Sulfate de cuivre	“ “
Présure	“ “

CÉDULE D.

Les articles suivants, du crû et de la provenance des provinces de
l'Amérique Britannique-du Nord, pourront être importés en fran-
chise, sujets aux modifications ou règlements, par proclamation
du gouverneur en conseil, savoir :

Animaux de toutes espèces.....	33	“	“	9
Viandes fraîches, fumées et salées.....	“	“	“	
Fruits verts et secs.....	“	“	“	
Poissons de toutes sortes	“	“	“	
Produits du poisson et de tous autres animaux vivant dans l'eau.....	“	“	“	
Volailles.....	“	“	“	
Beurre.....	“	“	“	
Fromage	“	“	“	
Saindoux.....	“	“	“	
Suif	“	“	“	
Bois de construction et de charpente de toutes sortes, rond, dégrossi, mais non d'ailleurs fabriqué en tout ou en partie.....	“	“	“	
Huile de poisson.....	“	“	“	
Gypse moulu ou non moulu.....	“	“	“	
Foin	“	“	“	
Paille	“	“	“	
Son	“	“	“	
Graines de toute espèce	“	“	“	
Végétaux, y compris les pommes de terre et autres racines.....	“	“	“	
Plantes arbres et arbrisseaux.....	“	“	“	
Houblon	“	“	“	